

2 avril 2020

Gérer votre organisation sportive dans le contexte de la COVID-19

Puisque nous sommes dans un environnement qui évolue rapidement, les informations contenues dans ce document récapitulatif ne sont peut-être pas à jour et nous avons fait de notre mieux pour inclure les informations les plus précises possible qui sont disponibles au moment de la rédaction. Veuillez utiliser les liens inclus dans ce document pour obtenir les dernières mises à jour.

Au cours des dernières semaines, les différents paliers de gouvernement ont fait plusieurs annonces concernant l'impact économique de la COVID-19 pour les entreprises et les particuliers. Vous trouverez ci-dessous un résumé des mesures qui pourraient aider les organisations sportives à bien gérer leurs employés et leur organisation en cette période trouble.

Mesures financières du gouvernement fédéral

Vous trouverez plus d'information sur ces mesures en consultant le [plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19](#).

Soutien aux entreprises

Subvention salariale d'urgence (75 %)

En attente de la sanction royale

Les petites entreprises admissibles (incluant les organismes à but non lucratif) peuvent recevoir une subvention salariale pour une période de 3 mois égale à 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 847 \$/semaine. Cette subvention est en vigueur du 15 mars au 6 juin 2020.

Afin d'être admissibles à cette subvention, les employeurs doivent subir une diminution du chiffre d'affaires brut de 30 % ou plus causée par la COVID-19. Le pourcentage de diminution est calculé en comparant les revenus de mars à mai 2019 à la même période en 2020. Ceci comprend les revenus des adhésions, des inscriptions et des événements annulés. Les employeurs doivent démontrer la perte de revenu lors de l'envoi de la demande.

Les employeurs doivent également faire tout ce qu'ils peuvent pour couvrir en partie ou en totalité le 25 % restant.

Les demandes pourront être envoyées par le biais d'un portail de l'ARC qui sera disponible au cours des prochaines semaines. Les entreprises doivent renvoyer une demande chaque mois. Cliquez ici pour les dernières mises à jour : [subvention salariale d'urgence](#).

Subvention salariale temporaire (10 %)

Les petites entreprises admissibles (incluant les organismes à but non lucratif) qui ne sont pas admissibles à la subvention salariale de 75 % peuvent recevoir une subvention salariale temporaire pour une période de 3 mois égale à 10 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence de 1375 \$/employé et 25 000 \$ par employeur. Les employeurs peuvent immédiatement réduire leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. Cette mesure s'applique à la période du 18 mars 2020 au 20 juin 2020. Vous trouverez plus d'information ici : [subvention salariale temporaire](#).

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

Les petites entreprises et les organismes sans but lucratif peuvent obtenir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$, dont 10 000 \$ (25 %) pourrait être un prêt-subvention pour les entreprises qui satisfont à certaines conditions. Les entreprises admissibles doivent avoir eu des coûts salariaux entre 50 000 \$ et 1 000 000 \$ en 2019. Veuillez communiquer avec votre institution financière pour plus d'information.

Souplesse pour les entreprises qui produisent des déclarations de revenus

Les entreprises peuvent reporter jusqu'au-delà du 31 août 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique au solde d'impôt à payer et aux acomptes provisionnels. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

Report des versements de TPS/TVH

Les entreprises peuvent reporter jusqu'au 30 juin les versements de TPS/TVH.

Soutien aux travailleurs

Prestation canadienne d'urgence

Pour soutenir les travailleurs et aider les entreprises à garder leurs employés, le gouvernement a proposé une mesure législative pour établir la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette indemnité imposable permet aux travailleurs qui ont perdu leur revenu d'emploi en raison de la pandémie de la COVID-19 d'obtenir jusqu'à 2000 \$ pour une période allant jusqu'à 4 mois. La PCU touche les Canadiens qui ont perdu leur emploi, qui sont malades, en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19, ainsi que les parents qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper de leurs enfants qui sont malades ou qui doivent rester à la maison suite à la fermeture des écoles et des garderies. La PCU sera offerte aux salariés, aux travailleurs à contrat et aux travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

De plus, les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés en raison de perturbations de leur situation de travail causées par la COVID-19, seront également admissibles à la PCU. Le portail pour avoir accès à la PCU devrait être disponible à partir du 6 avril 2020. Pour plus d'informations, cliquez ici : [PCU](#).

Prestations supplémentaires

Pour les Canadiens qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés et qui sont malades, en quarantaine ou obligés de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants ou de personnes malades :

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine ou en isolement obligatoire ou volontaire qui demandent des prestations de l'assurance-emploi.
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Soutien aux particuliers

Souplesse envers les contribuables

- Report de la date de production des déclarations de revenus de 2019 au 1^{er} juin 2020.
- Report du paiement des montants de l'impôt après le 31 août 2020. Cet allègement s'applique au solde d'impôt à payer pour l'année 2019 et aux acomptes provisionnels de 2020. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne s'appliquera à ces montants durant cette période.

Crédit pour la taxe sur les produits et services

- Les familles à revenu faible ou modeste admissibles au crédit pour la taxe sur les produits et services recevront un paiement unique de TPS au début du mois de mai 2020 d'une moyenne de 400 \$ pour les personnes seules et près de 600 \$ pour les couples.

Allocation canadienne pour enfants

- Une augmentation de 300 \$/enfant dans le versement du mois de mai 2020

Prêt d'études canadien

- Moratoire de 6 mois sans intérêts pour les emprunteurs qui remboursent actuellement leur prêt d'études canadien

Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires

- La Société canadienne d'hypothèque et de logement offre le report des paiements hypothécaire, ce qui permet aux prêteurs d'autoriser un report de paiement. Communiquez avec votre prestataire de services hypothécaires pour plus de détails.

Initiatives des gouvernements provinciaux et territoriaux pour les entreprises et les travailleurs

La plupart des provinces ont annoncé des mesures d'allègement en lien avec la COVID-19 pour les entreprises et les travailleurs. Cliquez sur les liens suivants pour les informations les plus récentes.

[Initiatives du gouvernement de Colombie-Britannique \(en anglais seulement\)](#)

[Initiatives du gouvernement de l'Alberta \(en anglais seulement\)](#)

[Initiatives du gouvernement de la Saskatchewan \(en anglais seulement\)](#)

Manitoba – aucune information disponible

[Initiatives du gouvernement de l'Ontario](#)

[Gouvernement du Québec - Programme d'aide temporaire aux travailleurs](#)

Nouveau-Brunswick - aucune information disponible

[Initiatives du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard](#)

[Initiatives du gouvernement de la Nouvelle-Écosse \(en anglais seulement\)](#)

Nunavut – aucune information disponible

Nunavut – aucune information disponible

[Initiatives du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest](#)

[Initiatives du gouvernement du Yukon \(en anglais seulement\)](#)

Mises à pied temporaires

Les organisations qui envisagent des mises à pied temporaires doivent respecter la Loi sur les normes de l'emploi en vigueur dans la province par rapport à la durée maximale de la mise à pied temporaire et considérer les implications des mises à pied temporaires de la common law, qui peuvent être interprétées comme un congédiement déguisé (veuillez consulter un avocat). Vous trouverez ci-dessous les liens concernant les LNE provinciales :

[Normes du travail de Colombie-Britannique - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de l'Alberta - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de la Saskatchewan - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail du Manitoba - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail de l'Ontario - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail du Québec - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail du Nouveau-Brunswick - Mises à pied temporaires](#)

[Normes du travail de l'Île-du-Prince-Édouard - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de la Nouvelle-Écosse - Mises à pied temporaires \(en anglais seulement\)](#)

[Normes du travail de Terre-Neuve - Mises à pied temporaires](#)

[Code des normes du travail du Nunavut \(en anglais seulement\)](#)

[Loi sur les normes d'emploi des Territoires du Nord-Ouest](#)

[Loi sur les normes d'emploi du Yukon](#)

Relevé d'emploi

Pendant cette période de mises à pied accrues en lien avec la COVID-19, il est important que les employeurs remplissent le relevé d'emploi correctement afin que les employés ne subissent pas de délai pour avoir droit à l'assurance-emploi. Il est particulièrement important de s'assurer que le motif indiqué sur le RE est exact.

Selon les circonstances, les motifs liés à la COVID-19 peuvent être :

- A – Manque de travail : si l'entreprise ou des parties de l'entreprise ferment temporairement en raison de la COVID-19
- D – Maladie ou blessure : si l'employé est atteint de la COVID-19 ou s'il revient de voyage et est en quarantaine
- N – Congé : si l'employé reste à la maison en raison de la fermeture des garderies ou s'il refuse de se présenter au travail en raison de la COVID-19 ou s'il est de retour de voyage et ne présente pas de symptôme, mais se trouve en quarantaine obligatoire

Il est très important que l'employeur ne remplisse PAS la case 18 du RE pour les mises à pied en lien avec la COVID-19. Tous les RE dont cette case est remplie seront retirés du système de traitement automatique et transférés à un agent de traitement des cas. Cela augmentera grandement le temps de traitement de la réclamation d'AE.

Tel que mentionné au début de ce document, il s'agit d'une situation à évolution rapide et de nouvelles annonces sont envoyées quotidiennement. Nous nous efforçons de mettre ce document à jour aussi vite que possible et nous vous encourageons à vérifier les liens ci-inclus régulièrement.

Veillez nous contacter si nous pouvons vous être utiles pendant cette période difficile :
Steve Indig sji@sportlaw.ca ou Kathy Hare keh@sportlaw.ca